

1 - CADRAGE INSTITUTIONNEL DE L'ACTIVITE SPORTIVE FEDERALE

1.1 - CODE DU SPORT – PARTIE LÉGISLATIVE EXTRAITS

ARTICLE L. 131-14

Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports. L'octroi de la délégation est subordonné à la conclusion d'un contrat de délégation entre l'Etat, représenté par le ministre chargé des sports, et la fédération concernée, dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat.

La fédération délégataire ne peut confier à une ligue professionnelle créée en application de l'article L. 132-1 des prérogatives déléguées par l'Etat qu'en vertu d'une subdélégation organisée par la convention qui précise les relations entre la fédération et la ligue professionnelle. Cette convention définit notamment les modalités de la contribution de la ligue professionnelle à la stratégie nationale de la fédération concernée visant à promouvoir les principes du contrat d'engagement républicain.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et de retrait de la délégation, ainsi que le contenu et les modalités du contrat mentionné au premier alinéa du présent article après avis du Comité national olympique et sportif français.

ARTICLE L. 131-15

Les fédérations délégataires :

- 1) organisent les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux ;
- 2) procèdent aux sélections correspondantes ;
- 3) proposent un projet de performance fédéral constitué d'un programme d'excellence sportive, d'un programme d'accession au haut niveau comprenant notamment des mesures visant à favoriser la détection, y compris en dehors du territoire national, des sportifs susceptibles d'être inscrits sur les listes mentionnées au 4° et d'un programme d'accompagnement à la reconversion professionnelle des sportifs de haut niveau
- 4) proposent l'inscription sur la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau, sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des sportifs des collectifs nationaux

ARTICLE L131-15-1

Les fédérations délégataires, le cas échéant en coordination avec les ligues professionnelles qu'elles ont créées, établissent une charte d'éthique et de déontologie conforme aux principes définis par la charte prévue à l'article L. 141-3.

Elles instituent en leur sein un comité d'éthique, dont elles garantissent l'indépendance. Ce comité veille à l'application de la charte mentionnée au premier alinéa du présent article ainsi qu'au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts qu'elle définit. Il saisit le cas échéant les organes disciplinaires compétents.

Le comité d'éthique est compétent pour déterminer la liste des membres des instances dirigeantes nationales et régionales des fédérations délégataires ainsi que des commissions mentionnées dans les statuts prévus à l'article L. 131-8, des ligues professionnelles et des organismes mentionnés à l'article L. 132-2 qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat. Il saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts.

ARTICLE L. 131-16

Les fédérations délégataires édictent :

- 1) les règles techniques propres à leur discipline ainsi que les règles ayant pour objet de contrôler leur application et de sanctionner leur non-respect par les acteurs des compétitions sportives ;
 - 2) les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés ;
 - 3) les règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les associations et sociétés sportives pour être admises à participer aux compétitions qu'elles organisent. Ils peuvent contenir des dispositions relatives au nombre minimal de sportifs formés localement dans les équipes participant à ces compétitions et au montant maximal, relatif ou absolu, de la somme des rémunérations versées aux sportifs par chaque société ou association sportive.
- Elles édictent également des règles ayant pour objet d'interdire aux acteurs des compétitions sportives :
- a) de réaliser des prestations de pronostics sportifs sur ces compétitions lorsque ces acteurs de la compétition sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur ;
 - b) de détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 qui propose des paris sur la discipline sportive concernée ;
 - c) d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur la compétition à laquelle ils participent et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national des activités physiques et sportives, fixe les conditions d'entrée en vigueur des règlements fédéraux relatifs aux normes des équipements sportifs requises pour la participation aux compétitions sportives organisées par les fédérations délégataires.

ARTICLE L. 131-16-1

L'accès d'une fédération sportive délégataire à des informations personnelles relatives à des opérations de jeu, en vue de la mise en œuvre d'une éventuelle procédure de sanction contre un acteur d'une compétition sportive qui aurait parié sur l'une des compétitions de sa discipline, s'effectue :

- 1° Par demande adressée à l'Autorité nationale des jeux pour les opérations enregistrées par un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée ;
- 2° Par demande adressée à la société titulaire des droits exclusifs d'organiser et d'exploiter des jeux de paris sportifs prévue à l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises pour les opérations de jeu dans le cadre desquelles elle identifie et vérifie l'identité des parieurs.

L'Autorité ou la société mentionnées aux alinéas précédents communiquent à des agents de la fédération délégataire spécialement habilités à cette fin dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat les éléments strictement nécessaires, dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE L. 131-17

A l'exception des fédérations sportives agréées à la date du 16 juillet 1992, seules les fédérations sportives délégataires peuvent utiliser l'appellation « Fédération française de » ou « Fédération nationale de » ainsi que décerner ou faire décerner celle « d'Équipe de France » et de « Champion de France », suivie du nom d'une ou plusieurs disciplines sportives et la faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents ou publicités.

Le fait pour le président, l'administrateur ou le directeur de toute personne morale d'utiliser ces appellations en violation des dispositions du premier alinéa est puni d'une peine d'amende de 7 500 euros.

ARTICLE L. 131-18

Le fait d'organiser, sans être détenteur de la délégation prévue à l'article L.131-14, des compétitions à l'issue desquelles est décerné un titre de champion international, national, régional ou départemental ou un titre susceptible de créer une confusion avec l'un de ces titres en infraction aux dispositions de l'article L.131-17 est puni d'une peine d'amende de 7 500 euros.

Toutefois, les fédérations sportives agréées peuvent délivrer des titres de champion national ou fédéral et des titres régionaux ou départementaux en faisant suivre ces titres de la mention de la fédération. La liste des titres visés au présent alinéa est fixée par décret en Conseil d'État.

1.2 - FILIERE D'ACCES AU SPORT DE HAUT NIVEAU PROJET DE PERFORMANCE FEDERAL 2025 - 2028

Le PPF, validé par l'Arrêté du 23 juin 2025 relatif à la validation des projets de performance fédéraux des fédérations sportives, constitue la construction de la stratégie fédérale du haut niveau et de la haute performance pour l'olympiade, établie par le Directeur Technique National (DTN) et lien avec l'Agence Nationale du Sport (ANS). Il présente les principes stratégiques, les principes de gestion, et l'organisation des structures d'accueil constituant le PPF (cartographie des structures, cahier des charges, critères de mise en liste, suivi socio-professionnel, aides individualisées, convention fédération et sportif de haut niveau) [LIRE](#)

LE PPF COMPLET: <https://www.ffjudo.com/projet-de-performance-federale>

L'instruction du 4 mars 2025, qui présente le cadre formel attendu des projets de performances des fédérations, sur la base des articles L. 221-1, L. 221-2, L. 131-15 et D. 221-18 du Code du sport, rappelle également que « Le dispositif français place la réussite du sportif, dans toutes ses dimensions, au cœur du projet. Cette ambition passe – au-delà de ses performances et de leur amélioration – par une attention particulière portée à son double projet, à sa santé (physique et mentale) et à sa reconversion, mais également par une exemplarité de l'encadrement dans l'accompagnement qu'il lui apporte. »

Les différents PPF de la FFJDA ont eu pour ambition de tendre à la réussite de ces objectifs, proches de l'essence des activités du judo, créé originellement comme une méthode d'éducation avant même un résultat de performance. Ces valeurs sont culturellement ancrées dans la philosophie fédérale, et constituent des axes politiques et stratégiques évidents pour permettre la concrétisation en performance.

Le projet de performance fédéral de la FFJDA, validé par le conseil d'administration du 27-06-2025, et présenté ici constitue la formalisation de la stratégie fédérale menant à la haute performance ainsi que les conditions de sa mise en œuvre opérationnelle, selon un cadre fixé par l'État, et permettant sa validation le cas échéant. Il détaille également les stratégies transversales liées à la prise en compte de facteurs essentiels à l'optimisation de la performance et à l'optimisation des potentiels.

A partir du bilan des performances de l'olympiade 2021-2024, mais aussi de l'efficacité et de l'efficacité du fonctionnement 2021-2024, le PPF présente un volet stratégique souhaité pour l'olympiade 2025-2028.

Il détaille :

1. Un programme d'excellence ayant vocation à soutenir la préparation des sportifs composant les cibles prioritaires de l'ANS (notamment les cellules performance) ainsi que les équipes de France dont l'objectif est d'atteindre le podium lors des compétitions de référence (Jeux olympiques/paralympiques, championnats du monde et championnats d'Europe).

- Un programme d'accession décliné en deux niveaux :

- Un programme d'accession de niveau national, dont l'objectif principal est la préparation des potentiels nationaux en vue d'une intégration au programme d'excellence ;

2. Un programme d'accession de niveau territorial, détaillant l'organisation des structures et modalités mises en œuvre au niveau territorial permettant de dynamiser les stratégies sportives, et de détecter les potentiels pouvant intégrer les programmes d'accession nationale et d'excellence.

1. CRITÈRES DE MISE EN LISTE DES SPORTIFS

(page 3 à 8 du document complet du PPF)

Le PPF regroupe des sportifs valides pratiquant le judo, et le jujitsu et des sportifs en situation de handicap sensoriel (visuel ou auditif) pratiquant le para-judo.

L'évolution des critères de mise en liste opérée pour l'olympiade 2021-2024 a permis un affinage et un gain d'efficacité majeur dans le ciblage d'accompagnement adapté aux ambitions recherchées pour chaque catégorie de sportif.

Dit autrement, l'évolution dans laquelle s'inscrit le PPF de la FFJDA renforce la corrélation performance – médailabilité.

Le cadrage proposé répond aux exigences de la nécessaire prise en compte de deux spécificités des disciplines de

judo et de ju-jitsu :

- Les spécifications d'un sport à partenaires, différente d'un sport individuel dans sa structuration et sa nécessité de mobilisation d'un volume suffisant de sportifs pour alimenter la diversité et l'adversité.

- Les spécifications de disciplines à catégories de poids impliquant d'appréhender chaque catégorie de poids comme une discipline ou une « épreuve » spécifique.

Au regard des analyses du PPF 2021-2024, notamment des couloirs de performances, et en adéquation avec les préconisations de l'Annexe 1 de l'Instruction du 4 Mars 2025, ces critères affinés s'appuient sur les éléments suivants, priorisés selon l'ordre de prise en compte :

- La prise en compte des performances en compétitions internationales de référence.

- La prise en compte de la ranking-list mondiale, liste de classement de référence pour la qualification olympique et paralympique.

- La prise en compte des performances sur les compétitions nationales de référence.

- La prise en compte d'une ranking-list nationale établie à partir d'un parcours national de compétitions de références labellisées.

- La prise en compte des potentiels et des partenaires possédant des qualités nécessaires et indispensables à la performance des individus et des collectifs.

- La prise en compte des potentiels par la détection selon les critères jugés pertinents ayant une forte corrélation avérée sur des résultats sportifs à venir.